



Arrêt

n° 265 736 du 17 décembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ZORZI
Rue Emile Tumelaire 71
6000 CHARLEROI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 juillet 2021.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me P. ZORZI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure) prise par la partie défenderesse.

2. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil, elle a averti de son absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Le requérant, de nationalité turque, d'ethnie kurde et originaire du district de Karacoğan dans la province d'Elazığ, a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique le 2 décembre 2020 après le rejet de sa précédente demande par l'arrêt du Conseil n° 98 555 du 8 mars 2013.

Dans le cadre de sa première demande, le requérant invoquait sa qualité d'insoumis, ses sympathies pour le parti pro-kurde « Baris ve Demokrasi Partisi » (ou « BDP »), le harcèlement qu'il subissait de la part des patrouilles de police qui le soupçonnaient d'avoir des liens avec le « Partiya Karkêren Kurdistan » (ou « PKK ») ainsi que son appartenance ethnique kurde.

Suite au rejet de sa première demande en 2013, le requérant déclare être rentré dans son village d'origine en Turquie via l'Allemagne.

A l'appui de sa demande ultérieure, il expose craindre ses autorités nationales qui le recherchent parce qu'il ne s'est pas présenté à des examens médicaux en vue d'effectuer son service militaire. Il met également en avant le manque de droit au travail en Turquie et son appartenance ethnique kurde. Il n'a déposé aucun document à l'appui de sa nouvelle demande.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale du requérant. Pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. Dans sa requête, le requérant critique la motivation de la décision de la partie défenderesse.

Il prend un unique moyen tiré de la violation :

« [...] - des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6/2 §1 de la loi du 15 décembre 1980 lus seuls et en combinaison avec l'article 62 de la même loi, et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

- de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,*
- de l'erreur manifeste d'appréciation,*
- des principes généraux de bonne administration et du devoir de prudence et de précaution ;*
- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme,*
- du principe général du bénéfice du doute. »*

En conclusion, il demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée, de déclarer sa demande de protection internationale ultérieure recevable et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de ladite décision et le renvoi de la cause à la partie défenderesse pour mener des mesures d'instruction complémentaires.

Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à son recours : un document intitulé « Refworld Turquie : information sur le service militaire, tant obligatoire que volontaire, y compris les exigences, la durée, les solutions de rechange et les dispenses ; conséquences de l'insoumission et de l'objection de conscience (2011- mai 2014) », publié le 4 juin 2014 ; un article issu du site Internet « lepetitjournal.com » intitulé « Turquie - Il refuse d'effectuer son service militaire et risque la prison » publié le 28 juin 2010 ; et une copie de l'arrêt du Conseil n° 211 533 du 25 octobre 2018.

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale ultérieure du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7. Pour le reste, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à déclarer irrecevable la demande de protection internationale ultérieure du requérant. Le Conseil les fait siens.

A la suite de la partie défenderesse, le Conseil relève en particulier :

- que le requérant n'a déposé « aucun commencement de preuve documentaire » qui permettrait de comprendre « quelle est [sa] réelle situation quant à [son] service militaire » ; que les propos que le requérant a tenus dans le cadre de sa *Déclaration demande ultérieure* auprès des services de l'Office des étrangers « [...] ne permettent pas d'apporter un éclairage nouveau et convaincant quant à [ses] craintes en cas de retour en Turquie » ; qu'il se contente de mentionner que lors de son retour en Turquie, il a dû vivre caché « sans aucune autre précision ni propos étayés » ; qu'il n'apporte dès lors aucun élément concret susceptible d'établir qu'il serait considéré comme un insoumis par ses autorités nationales ;

- que le requérant n'apporte pas davantage d'élément tangible prouvant qu'il serait effectivement revenu en Turquie en 2013 et qu'il y aurait vécu jusqu'en 2016 ; son retour dans son pays d'origine après le rejet de sa première demande ne peut donc pas non plus être tenu pour établi ;

- que l'attitude du requérant - qui a vécu en Allemagne de 2016 à 2020 sans y demander de protection internationale - « [...] ne correspond pas à celle d'une personne mue par une crainte fondée d'y subir des persécutions dans son pays d'origine » ;

- pour ce qui est de son origine ethnique kurde, que le requérant ne verse au dossier « [...] aucun élément de preuve objective qui appuierait la thèse que le seul fait d'être kurde en Turquie engendrerait un risque de subir des faits de persécution » ; que, de la même manière, le requérant n'étaye pas par « des déclarations circonstanciées » ou « des éléments de preuve » ses propos selon lesquels les Kurdes n'auraient pas le droit de travailler en Turquie ;

- que le requérant n'exprime aucune crainte spécifique et significative par rapport au fait qu'il fréquente le centre culturel kurde de Charleroi ; qu'il n'a pas davantage formulé de crainte personnelle en lien avec la situation de membres de sa famille en procédure d'asile en Belgique.

8. Dans son recours, le requérant n'oppose aucune réponse concrète à ces motifs spécifiques de l'acte attaqué, lesquels demeurent entiers.

Il se limite pour l'essentiel à répéter certaines de ses déclarations notamment que lorsqu'il est retourné en Turquie, « [...] il a été confronté aux mêmes craintes de persécution, qu'il a dû vivre de manière cachée car il était considéré comme objecteur de conscience », que « [...] cet élément est déterminant et permet de conforter les faits invoqués [...] lors de la première demande de protection internationale » et qu'il « [...] justifie son insoumission par des raisons de conscience liées au risque d'être envoyé dans une zone de conflit où il pourrait être amené à combattre la rébellion kurde ».

Le Conseil rappelle que dans son précédent arrêt, il s'était déjà prononcé sur la question de l'insoumission du requérant en ces termes :

« [...] »

D'autre part, le Conseil se rallie à la motivation de la décision entreprise en ce qu'elle considère que l'insoumission du requérant, telle qu'alléguée, ne s'apparente pas à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques, religieuses ou morales. Il ne peut de même considérer, au vu de l'inconsistance des propos du requérant relatifs au BDP et à la faiblesse de son engagement en faveur de la cause kurde, que les autorités turques puissent lui imputer de telles convictions [...] ».

Or, comme la Commissaire adjointe, le Conseil estime que le requérant n'apporte, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale en Belgique, aucun élément réellement neuf, consistant et pertinent en la matière.

En ce que le requérant se réfère et joint à sa requête des informations générales sur la question du service militaire en Turquie, outre le fait que celles-ci sont passablement anciennes, le Conseil souligne qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Par rapport à la jurisprudence du Conseil citée en termes de requête, le Conseil n'y aperçoit pas d'élément de comparabilité justifiant que ses enseignements s'appliquent en l'espèce. En particulier, le Conseil relève que l'arrêt n° 211 533 du 25 octobre 2018 - dont une copie est jointe à la requête - avait trait à une première demande de protection internationale et que, dans ce cas cité, il était établi que le requérant avait une réelle implication politique. Or, tel n'est pas le cas dans la présente affaire.

9. En outre, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être accordé, que « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, les conditions énoncées sous les points a, c, d, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique dans le moyen de sa requête.

10. Le Conseil observe encore que le requérant invoque la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dans le moyen de sa requête mais qu'il n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition ; cette partie du moyen n'est dès lors pas recevable.

11. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

12. En outre, la partie défenderesse considère dans sa décision, sur la base des informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant conteste cette analyse et fait valoir, en se fondant sur les mêmes informations que la partie défenderesse, que : « [...] la province d'Elazig a également fait l'objet de couvre-feu ; que les autorités turques font un usage disproportionné de la force, que cela met en danger la vie des civiles », et que « [...] la situation sécuritaire dans la province d'Elazig demeure tendue et qu'il importe de faire preuve d'une grande prudence ».

Pour sa part, le Conseil constate que le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement en Turquie corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'avance aucun élément et ne produit aucune information permettant de mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse qui, sur la base du COI Focus visé dans sa décision, constate que, si la situation prévalant en Turquie reste préoccupante, en particulier dans le sud-est du pays, « [v]u la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016 », il ne peut être conclu que ce contexte corresponde à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Pour le reste, le requérant expose encore que « la partie adverse se devait de procéder à une analyse précise de la situation du requérant » (requête, p. 9). Sur ce point, si il faut comprendre que le requérant tente de faire valoir dans son chef - sans toutefois les détailler - des éléments propres à sa situation personnelle aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle, le Conseil estime que cet argument manque de pertinence dès lors qu'il est établi qu'il n'existe pas de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 en Turquie, et en particulier dans la région dont le requérant est originaire.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que le requérant ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

13. Enfin, concernant l'invocation, en termes de requête, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. En l'espèce, sa compétence consiste à examiner si le requérant a présenté des nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation de cette disposition légale.

14. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

15. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement pu conclure que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

17. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	F.-X. GROULARD
-------------	----------------